

N° 5054¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2002)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (8.11.2002)	2
3) Avis de la Chambre des Employés privés (19.11.2002)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.2002)

Par sa lettre du 3 octobre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Il y a lieu de remarquer que le titre du projet de règlement grand-ducal n'indique pas qu'il s'agit d'un „projet“ de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national trois directives de la Commission européenne. Il s'agit en premier lieu de la directive 2001/90/CE du 26 octobre 2001 portant septième adaptation au progrès technique (créosote) de l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

En deuxième lieu il s'agit de la directive 2001/91/CE du 29 octobre 2001 portant huitième adaptation au progrès technique de l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hexachloroéthane).

Enfin, finalement est visée la directive 2002/62/CE du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques).

Ces transpositions s'opèrent par des modifications de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le texte du point 21 de l'annexe 1 est remplacé par la nouvelle réglementation sur les composés organostanniques de la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002.

En outre, les auteurs du projet sous rubrique visent à transposer la directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 en remplaçant le point 33 de l'annexe 1 par la nouvelle disposition visant à réglementer l'utilisation de substances et préparations contenant de la créosote.

Par ailleurs, le point 42 de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 est remplacé par la nouvelle réglementation sur le hexachloroéthane, visée par la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 et tendant à interdire l'utilisation du hexachloroéthane dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.

La Chambre de Commerce estime qu'une élimination de certaines substances et préparations dangereuses des produits commercialisables renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande et donc de la consommation. Les différentes dispositions techniques n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.11.2002)

Par lettre en date du 3 octobre 2002, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le présent projet de règlement grand-ducal adapte au progrès technique l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Ont été rangées parmi les substances dangereuses, suite à des études scientifiques, la créosote et l'hexachloroéthane.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 8 novembre 2002

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(19.11.2002)

Par lettre du 3 octobre 2002, réf. FB/GT/pk, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet d'adapter l'interdiction de mise sur le marché et d'emploi de certaines substances et préparations dangereuses au progrès technique.

Il procède plus particulièrement à des adaptations concernant la créosote, l'hexachloroéthane et les composés organostanniques.

2. En ce qui concerne la créosote, des études récentes ont montré qu'elle présente un risque cancérigène supérieur au niveau précédemment connu. Le projet renforce en conséquence les limitations affectant la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance.

3. En ce qui concerne l'hexachloroéthane, son utilisation est en principe interdite dans la fabrication et transformation de métaux non ferreux. Par dérogation, le Ministre peut toutefois autoriser son utilisation dans certaines circonstances.

En raison de l'évolution technique dans le domaine des produits de remplacement, ces dérogations ne sont plus nécessaires et donc supprimées par le présent projet.

4. Le dernier changement vise les composés organostanniques employés dans les produits antisalissures sur les coques de certains types de bateaux.

Etant donné que certains produits antisalissures présentent un risque important pour l'environnement aquatique, le projet renforce l'interdiction d'utilisation de ces substances.

5. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 novembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

